

Écarts et particularités

Annexe à la Convention d'exploitation avec l'exploitant de centrale (ECEle) pour les centrales électriques raccordées directement au réseau de transport

Version 1.0 du 1^{er} janvier 2026

Table des matières

1	Écarts, particularités et mesures	2
1.1	Déclaration d'impossibilité d'observer les prescriptions de la présente Convention, y compris les annexes	2
1.2	Particularités à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation	3
2	Fourniture des données et des informations	4

1 Écarts, particularités et mesures

- (1) Les parties déclarent, pour chaque réseau de distribution/centrale mentionné(e) à l'annexe « Données », chapitre « Liste des propriétaires de réseau de distribution et des centres de conduite des installations du réseau de distribution »/« Liste des centrales électriques, des propriétaires de centrales électriques et des centres de conduite des centrales électriques », les écarts rencontrés au moment de la signature par rapport aux Conventions d'exploitation avec le GRD/ECEle et à l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau », ainsi que les particularités d'exploitation.
- (2) Remarque : les écarts techniques sont convenus dans le contrat de raccordement au réseau.

1.1 Déclaration d'impossibilité d'observer les prescriptions de la présente Convention, y compris les annexes

- (1) Les parties déclarent par la présente que les prescriptions des Conventions d'exploitation avec le GRD/ECEle et de l'annexe « Manuel d'interface de gestion opérationnelle du réseau » mentionnées ci-dessous ne sont pas remplies et fournissent chacune une justification.
- (2) Les parties se mettent d'accord sur la nécessité de prendre des mesures et sur les écarts à combler. Pour ces écarts, elles conviennent des mesures à prendre et du calendrier d'exécution des mesures convenues en tenant compte des travaux de réparation, de maintenance et de rénovation prévus par le propriétaire ou des adaptations de processus internes prévues par l'exploitant.

Désignation réseau de transport/centrale électrique :

**Désignation point de raccordement au réseau/unité de production/
niveau de la centrale électrique :**

Document, chiffre (réf.)	Prescription non observable	Raison de la non-observation	Mesures visant à réaliser les prescriptions, si elles ont été convenues	Délai d'élimination, s'il a été convenu

Document, chiffre (réf.)	Prescription non observable	Raison de la non-observation	Mesures visant à réaliser les prescriptions, si elles ont été convenues	Délai d'élimination, s'il a été convenu

1.2 Particularités à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation

Le GRD/ECEle signale ici les particularités dont il faut tenir compte pour la coordination de l'exploitation.

Désignation réseau de transport/centrale électrique :

**Désignation point de raccordement au réseau/unité de
production/niveau de la centrale électrique :**

Particularité	Justification

2 Fourniture des données et des informations

- (1) Chaque partie est tenue de fournir les données et informations demandées dans la présente annexe et d'informer l'autre partie de toute modification en temps utile. Chaque partie est également tenue de mettre à jour la présente annexe. Si une partie constate une erreur ou une inexactitude dans ces données et informations, elle est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie, et la présente annexe doit être corrigée en conséquence. Cela s'applique en particulier si un écart technique est mentionné dans le contrat de raccordement au réseau concerné qui, en raison de sa nature, entraîne un écart ou une particularité dans l'exploitation coordonnée du réseau, et que l'écart ou la particularité correspondante n'a pas été mentionnée par erreur dans la présente annexe.
- (2) Si les informations demandées dans la présente annexe ne sont pas fournies (au moins en partie) dans le cadre de la présente Convention, Swissgrid doit recourir aux informations provenant des sources suivantes :
- Convention d'exploitation précédente,
 - autre contrat : (nom du ou des contrat(s)),
 - informations fournies en vue de la conclusion d'un contrat: (nom du ou des contrat(s)).
- (3) Si le GRD/ECEle ou une partie non impliquée dans le présent contrat (p.ex. le propriétaire) a mis à disposition de Swissgrid les informations demandées dans la présente annexe par le biais d'un autre contrat, de l'ancienne Convention d'exploitation ou en vue de la conclusion d'un contrat (p.ex. l'analyse TC-GAP relative au TC 2019 selon le contrat de raccordement au réseau), Swissgrid est autorisée à utiliser les informations fournies aux fins de la présente Convention. Dans la mesure où les informations correspondantes ont été fournies par une partie non impliquée dans le présent contrat, le GRD/ECEle soumet au préalable à Swissgrid l'accord de cette partie non impliquée concernant l'utilisation de ces informations.

Lieu/date

Nom : [Personne de rang hiérarchique supérieur]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Personne compétente]

Fonction : [Fonction]

[Nom du partenaire contractuel]

Lieu/date

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]

Nom : [Nom]

Fonction : [Fonction]